



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Qualité et Quantité Eau
ddt-sefen-pe@drôme.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2026-06-30-00003 EN DATE DU 30 JUIN 2026
PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME, SUR LES BASSINS VERSANTS DE LA PLAINE DE VALENCE, DU
ROYANS-VERCORS, DU BASSIN VERSANT DE LA DROME, DU ROUBION-JABRON,
DE LA BERRE ET DE LA MEOUGE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2024-04-30-00001 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme des bassins versants de la Plaine de Valence, du Royans-Vercors, de la Drôme, du Roubion-Jabron, de la Berre et de la Méouge ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
- VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;
- CONSIDÉRANT** la dégradation des débits des cours d'eau sur les secteurs du bassin de la Drôme et de la Plaine de Valence ;
- CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques (pluviométrie et températures) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable de la situation ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drôme.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Situation des différentes zones hydrographiques de gestion du département de la Drôme
Les niveaux de restrictions sont les suivants :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Plaine de Valence	Cours d'eau	Alerte
	Alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné	Vigilance
Bassin de la Drôme	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Roubion – Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Berre	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Méouge	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°26-2024-04-30-00001. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

La carte du secteur et la liste des communes concernées sont également reprises en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction

Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°26-2024-04-30-00001, repris en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- **Pour les agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau :** il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le canal de la Bourne, le Rhône ou dans la rivière Isère).
- **Pour tous les autres usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non** (hors eau destinée à la consommation humaine) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraines, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, du canal de la Bourne, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action. Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

RESSOURCES EXCLUES :

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements réalisés dans des réserves, retenues, réservoirs alimentés par l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026. Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°26-2026-06-16-00001 en date du 16 juin 2026 est abrogé.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou via l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Drôme – Direction départementale des territoires de la Drôme – 26000 VALENCE ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition Écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr,
- sur le site internet VigiEau du ministère de la transition écologique : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;
- les Sous-Préfètes des arrondissements de Nyons et de Die ;
- les Maires des Communes des différentes zones de gestion ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Valence, le **30 JUIN 2026**



Marie-Aimée GASPARI